

Arrêt de la Cour d'Appel.

Numéro 30117 du rôle.

Exempt-appel en matière de droit du travail.

Audience publique du seize mars deux mille six.

Composition:

Marie-Jeanne HAVE, président de chambre;

Romain LUDOVICY, premier conseiller;

Roger LINDEN, conseiller;

Paul WAGNER, greffier.

Entre:

La société anonyme A, établie et ayant son siège social à ..., représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg du 10 mai 2005, comparant par Maître Danièle MARTIN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et:

B, demeurant à ..., intimée aux fins du prédit exploit SCHAAL, comparant par Maître Charles UNSEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Par requête déposée le 27 novembre 2003, B a fait convoquer son ancien employeur, la société anonyme A, et l'ÉTAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, devant le tribunal du travail de Luxembourg aux fins de voir condamner la A à lui payer à titre de réparation des préjudices matériel et moral, d'indemnités de préavis et de départ et de salaire du mois de septembre 2003 le montant de 15.500,17 € du chef de la résiliation abusive de son contrat de travail ainsi qu'une indemnité de procédure de 750 € de même que de voir déclarer commun le jugement à l'ÉTAT.

Par jugement du 14 mars 2005, rendu par défaut à l'encontre de l'ÉTAT, le tribunal du travail a retenu que le licenciement était abusif, dit la demande partiellement fondée à hauteur de la somme de 9.565,77 € et condamné A à payer ce montant à la requérante tout comme une indemnité de procédure de 700 €.

Ce jugement, notifié le 1 avril 2005 à la A, a été entrepris par cette dernière le 10 er mai 2005 en intimant B.

Elle conclut, par réformation du jugement déferé, à voir déclarer régulier le licenciement, partant à se voir décharger des condamnations prononcées à son encontre en première instance. Elle réclame une indemnité de procédure de 1.000 €.

La partie intimée conclut à l'irrecevabilité de l'appel pour cause de tardiveté. Au fond elle conclut à la confirmation du jugement en ce que le licenciement a été déclaré abusif et en ce que l'employeur a été condamné à lui payer les montants émargés. Elle relève cependant appel incident contre le jugement en ce que le tribunal a rejeté sa demande en réparation du préjudice matériel et demande, par réformation, à se voir allouer la somme de 4.934,4 €. Elle sollicite encore une indemnité de procédure de 1.000 €.

L'appel est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi, le dernier jour utile pour relever appel ayant été le 10 mai 2005.

L'appelante précise tout d'abord que le lieu de travail de l'intimée se situait à une adresse où se trouvent tant les bureaux que les appartements privés de la famille YY, de sorte que la salariée devait travailler, selon les besoins, dans l'une ou l'autre des parties de l'immeuble. Ces développements n'ont pas été contestés par l'intimée de sorte que la Cour les tient pour acquis en cause.

Il ressort de la lettre de résiliation du 17 septembre 2003 que l'employeur reproche à sa salariée des absences injustifiées de son poste de travail du 8 au 12 septembre 2003 et du 15 au 17 septembre suivants.

La matérialité des absences n'est en soi pas contestée par la partie intimée qui soutient cependant, en ce qui concerne la période du 8 au 12 septembre 2003, qu'elle avait demandé dès le mois de juin 2003 à son employeur de pouvoir bénéficier d'un congé et qu'elle ne s'est pas vu opposer de refus de la part de celui-ci, que son absence des 15 au 17 septembre s'explique par des circonstances indépendantes de sa volonté et que l'employeur n'aurait pas fait état de l'absence du 2 juillet 2003 qu'il invoque actuellement à l'appui du licenciement. Elle soutient qu'en tout état de cause, le licenciement n'est pas justifié au regard de son ancienneté de plus de quinze années.

Si la lettre de réponse de l'intimée du 19 septembre 2003 à la lettre de résiliation de l'employeur du 17 septembre, que la Cour prend en compte pour avoir été versée par les deux parties, fait état de ce que les époux YY n'ont pas, au mois de juin 2003 formellement refusé l'octroi du congé à la salariée pour la semaine litigieuse en question, de sorte que la salariée aurait pu, en l'absence d'un refus explicite, du moins conclure à un accord implicite de la part de l'appelante, la salariée y fait cependant encore état de ce que l'employeur aurait refusé la solution proposée par sa salariée, à savoir que, durant la période concernée, elle se fasse remplacer par sa sœur.

Ces explications de la partie intimée, non contredites par l'employeur et n'étant au surplus en contradiction avec aucune autre information ou pièce fournie, auraient à tout le moins dû l'inciter à clarifier sa situation en ce qui concerne la prise de congé durant la semaine litigieuse au mois de septembre 2003. La salariée à laquelle il incombe de prouver l'accord préalable

de l'employeur à la prise de congé reste cependant, face aux contestations émanant de ce dernier, en défaut d'établir sinon à tout le moins d'offrir en preuve cet accord préalable.

La Cour en déduit que la partie intimée ne s'est pas présentée sans raison valable à son lieu de travail durant la semaine du 8 au 12 septembre 2003, de même qu'elle n'a pas non plus justifié son absence de son lieu de travail du 15 au 17 septembre suivants, l'intimée restant même en instance d'appel en défaut de donner les raisons de son absence.

Ces absences injustifiées constituent une cause réelle et sérieuse rendant immédiatement et définitivement impossible le maintien des relations de travail, de sorte qu'il convient, par réformation de la décision dont appel, de déclarer régulier le licenciement intervenu.

L'appel principal est partant fondé, l'appel incident ne l'étant pas.

L'appelante est à relever des condamnations encourues en première instance du chef d'indemnités de préavis et de départ ainsi que du chef de la réparation du préjudice moral encouru par son ancienne salariée. Il convient de même de la relever, au vu de la réformation du jugement quant à la régularité du licenciement, de la condamnation prononcée à son encontre sur base de l'article 240 du NCPC.

La condamnation de l'employeur à devoir payer à l'intimée la somme de 164,17 € représentant le salaire redû pour le mois de septembre 2003 est critiquée par l'appelante au motif que ce montant devrait être « absorbé » par un excédent de journées de congé prises par l'intimée au courant des huit premiers mois de l'année 2003, la salariée lui étant même, selon l'appelante, redevable de ce chef d'un montant de 280 €.

L'appel de la A quant à ce chef n'est cependant pas fondé, étant donné que le salaire échu est redû et qu'il n'est, en l'absence de toute demande en compensation présentée, pas susceptible de compensation judiciaire.

Les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel ne sont pas fondées, étant donné qu'elles restent en défaut de justifier de l'iniquité requise par l'article 240 du NCPC.

Par ces motifs,

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, sur le rapport du magistrat chargé de la mise en état,

reçoit les appels principal et incident,

dit l'appel incident non fondé,

dit l'appel principal partiellement fondé,

réformant

dit régulier le licenciement,

dit non fondées les demandes de B en allocation de dommages-intérêts du chef de licenciement abusif, en indemnités de préavis et de départ et en indemnité de procédure, décharge au besoin la société anonyme A des condamnations encourues de ce chef en première instance.